



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

**Arrêté du 18 JUIL. 2022**

**Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées non closes en vue de la réalisation d'études de faisabilité pré-opérationnelles au projet d'aménagement de zones d'activités économiques (ZAE) Le Clos sur le territoire de la commune de Villelaure**

Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Christine HACQUES, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Apt ;

**Vu** la demande d'autorisation d'occupation temporaire formulée par courrier du 24 mai 2022 par la Communauté Territoriale Sud Luberon (COTELUB) pour les bureaux d'études qu'elle a mandatés, en vue de la réalisation des opérations s'inscrivant dans le cadre des études de faisabilité pré-opérationnelles au projet d'aménagement de zones d'activités économiques (ZAE) *Le Clos* à Villelaure ;

**Vu** la notice de présentation, le plan parcellaire et l'état parcellaire permettant d'identifier le périmètre d'intervention de la COTELUB et des bureaux d'études mandatés ainsi que les propriétaires et ayants droits concernés, annexés à cette demande

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents de la COTELUB ainsi que le personnel du bureau d'étude mandaté par la COTELUB, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>:**

Les agents de la Communauté Territoriale Sud Luberon (COTELUB) ainsi que le personnel du bureau d'études mandaté sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées non closes en vue de procéder à des études de faisabilité pré-opérationnelles au projet d'aménagement de zones d'activités économiques (ZAE) Le Clos sur le territoire de la commune de Villelaure.

Le plan des parcelles cadastrées AH 106, AH108 ; AE 129, AE 130, AE 135, AE 137, AE 141 ; AH107 ; AE 123, AE 124, AE 145 et AE 122 sur lesquelles s'exerce la présente autorisation est annexé au présent arrêté.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera via les voies existantes, à savoir l'avenue Jean Moulin et la D973A.

### **Article 2 : Pénétration dans les propriétés**

Les agents de la COTELUB ainsi que le personnel du bureau d'études mandaté seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

La pénétration des personnes susmentionnées ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de 10 jours du présent arrêté à la mairie de Villelaure.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou prestataires sus-visés peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

### **Article 3 : Trouble et empêchement des opérations**

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement

### **Article 4 : Appui des maires pour l'exécution des opérations**

Le maire de Villelaure et les forces de l'ordre seront invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

### **Article 5: Indemnités en cas de dommages aux propriétés**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés par les agents de la COTELUB ainsi que le personnel du bureau d'études mandaté seront à la charge de la COTELUB.

A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nîmes, saisi par la partie la plus diligente.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

### **Article 6 : Péremption**

La présente autorisation est délivrée pour une période de cinq ans. Elle sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 7 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Villelaure au moins 10 jours avant le début des opérations envisagées.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, au Service des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture de Vaucluse, par la mairie de Villelaure par courrier électronique à l'adresse suivante : [pref-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr) ou par voie postale.

**Article 8 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Il peut également être saisi grâce à l'application informatique «télérecours citoyens » accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, Madame la Sous-Préfète d'Apt, Monsieur le Maire de Villelaure, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet, et par délégation  
La Sous-Préfète d'Apt

  
Christine HACQUES



Annexe de l'  
arrêté du 13 juillet 2022

La Sous-Préfète d'APT

  
Christine HACQUES



Pièce n°2 – Situation géographique et parcellaire  
5/5

